PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2020/149 réglementant les installations détenues par la société CEREAL PARTNERS FRANCE et modifiant les actes administratifs antérieurs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 délivré à la société CEREAL PARTNERS FRANCE ;

VU le courrier du 10 avril 2017 par lequel la société CEREAL PARTNERS FRANCE informe de certaines modifications survenues sur son site d'ITANCOURT ;

VU le courrier du 26 mai 2020 par lequel la société CPF informe de l'arrêt des unités de production de NESTLE ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation rend nécessaire d'actualiser les prescriptions encadrant les activités de la société CPF ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis des préconisations concernant la ressource en eau d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier l'absence de toute dégradation du milieu récepteur, suite aux résultats de l'étude de dilution menée par l'exploitant ;

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT02/Environnement/ICPE / 6578

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER :

La société CEREAL PARTNERS FRANCE dont le siège social est fixé au, 7 boulevard Pierre Carle BP 935 NOISEL 77446 MARNE LA VALLÉE, autorisée à exploiter les installations mentionnées à l'article 3 du présent titre, sur le territoire de la commune d'ITANCOURT (02 240), voie d'Urvillers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010	Chapitre 1.5 Article 4.2.4.1 Article 4.3.4 alinéas 5 à 7 Article 7.2.2 alinéas 3 à 7 Article 7.4.8 dernière phrase Article 7.5.4 10ème alinéa (concernant l'alimentation des engins depuis les réserves) Article 7.5.4 12ème alinéa (concernant le bouclage, maillage du réseau d'hydrants) Article 8.1.7 1) Chapitre 8.3 Article 9.4.1 Titre 10	Suppression
	Article 1.2.1	Modification par l'article 3 du titre 1 du présent arrêté
	Article 1.2.2	Modification par l'article 4 du titre 1 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Modification par le chapitre 2.1 du titre 2 du présent arrêté

	Article 7.5.4	Modification par le titre 3 du présent arrêté
	Chapitre 8.1	Modification par le titre 4 du présent arrêté
	Chapitre 8.4	Modification par le titre 4 du présent arrêté
	Chapitre 8.5	Modification par le titre 4 du présent arrêté
	Titre 8	Modification par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté
	Titre 9	Modification par le titre 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	Fabrication de céréales (CPF) et de produits alimentaires déshydratés (Bouillons et préparation culinaires) (NESTLE) à partir d'intrants d'origine animale et végétale (en produits séparés et combinés) La capacité maximale de production de produits finis (*) (hors emballages) est de 302 t/j (SEUIL IED = 248 t/j avec A = 2,3 %) *(*) y compris tout sous-produit ou co-produit destiné à l'alimentation humaine ou animale*	302 t/j
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Usine CPF : 3 tours	6980 kW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	<u>Usine Nestle (73 000 m^3)</u> - Bâtiment de liaison : 15 000 m^3 - Magasin bas 1 : 10 000 m^3 - Magasin bas 2 : 10 000 m^3 - Magasin MI0 : 10 000 m^3 - Magasin 4H : 8000 m3 - Gare d'expédition : 20 000 m^3 L'ensemble des constructions sont antérieures à 1987. <u>Usine CPF (5108 m^3)</u> - Chambres chaudes : 834 m^3 - Chambre température ambiante : 3024 m^3 - Stockage : 1000 m^3 - Stockage big bags : 250 m^3	78 108 m^3
2910.A	2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz	Installation de combustion 1 comportant 7 sécheurs toasteurs (14 brûleurs * 528 kW) Ils correspondent à des générateurs de chaleur indirects. Combustible : Gaz naturel	7,4 MW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2910.A	2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue	Installation de combustion 2 comportant 2 chaudières : 2* 9 MW réunies au sein d'une même chaufferie Combustible : Gaz naturel	18 MW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1511	3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Usine CPF : Chambres froides : 10 935 m^3	10 935 m^3
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Usines Nestle et CPF : Ateliers de charge d'accumulateurs	275 kW
4735.1	b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Centrale de réfrigération à l'ammoniac	1,46 t
1185.2	b)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le	Usines Nestle et CPF : Extinction	1306 kg

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		
4710	2	D	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage de chlore pour le traitement de l'eau (Forages)	300 kg
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Usine Nestle Atelier de réparation et d'entretien : 77 kW Entrepise A3S : 252 kW	329 Kw
2663.2	c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Usine Nestle Stockage de films plastiques, sacs plastiques, manchons rétractables, bandes plastiques, boites plastiques, capes plastiques : 300 m^3 Usine CPF Volume zone expédition : 1115 m^3	1415 m3
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la	Usine Nestle Stockage de palettes bois 1000 m^3 Usine CPF (16 916 m^3)	17916 m^3

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	- Bâtiment palettes bois : 1620 m³ - Hall 0 : 2835 m³ - Local conditionnement M 6 : 840 m³ - Local conditionnement M5 : 520 m³ - Local conditionnement M4 : 878 m³ - Local conditionnement M8 : 4272 m³ - Expédition bât palettiseur : 2601 m³ - Magasin 9 : 3350 m³	

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (Bref FDM).
Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Itancourt	N° 95, 106, 123, 184, 186, 276, 277,278, 279,280, 281, 282, 283, 284, 286, 287, 289, 291, 292, 293, 296, 297, 300, 303, 307, 310, 311 (Section ZH)

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

La dernière ligne du tableau figurant à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé, relative au paramètre « huiles et graisses » est supprimée.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 RESSOURCE EN EAU D'EXTINCTION

Les dispositions prévues à l'article 7.5.4 (4ème tiret) de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont complétées par celles du présent chapitre :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la note de calcul réalisée selon
le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le calcul tient compte de la suppression du magasin automatique, survenue postérieurement à la délivrance de l'autorisation préfectorale.

La ressource en eau d'extinction disponible sur le site peut être inférieure à 1680 m³ (sur deux heures) dès lors :

- qu'elle n'est pas inférieure au résultat de la note de calcul actualisée ;
- qu'un avis favorable est rendu par le service départemental d'incendie et de secours.

La ressource en eau d'extinction disponible sur le site peut également être inférieure à 1680 m³ (sur deux heures) ou au volume émanant de la note de calcul actualisée dans les conditions précitées, si un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie est possible et sous réserve :

- de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie ;
- de la mise en place d'aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, et disposées aux abords immédiats du bassin de recueil des eaux d'extinction d'incendie ;
- d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.

*Les clarificateurs (2*400 m³) ainsi que la réserve d'eau de 388 m³ attenante à la station de pompage, peuvent par ailleurs être assimilés à des réserves d'eaux au sens du présent article, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.*

Enfin, si un dispositif de pompage est nécessaire à la mise en pression du réseau de poteaux d'incendie, celui-ci est autonome ou secouru en alimentation. Il est dans tous les cas, testé régulièrement. »

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 1510 ET 1511

4.1.1 Les dispositions prévues à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont complétées par celles détaillées ci-dessous :

« Les magasins MIO, BAS n°1, 4 HAUTEURS, BAS n°2 ainsi que la gare d'expédition observent à minima les dispositions constructives et règles d'aménagements considérées dans le rapport n° 14289890 du 8 septembre 2014 relatif à la modélisation des flux thermiques de l'incendie généralisé des magasins de stockage.

Afin de prévenir une propagation d'incendie entre les magasins de stockage et les bâtiments attenants, les locaux dévolus à la circulation des chariots et servant de liaisons entre les magasins et les halls potages et bouillons sont exempts de stockages de matières combustibles. »

4.1.2 Les dispositions prévues à l'article 8.4.3 2) de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont complétées par celles détaillées ci-dessous :

« La détection automatique d'incendie n'est pas requise pour les cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3000 m² et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 m. «

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2921

Les dispositions prévues au chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par celles du présent chapitre :

«

1) *Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.*

2) *Les purges de déconcentration des tours de refroidissement sont rejetées exclusivement dans le réseau raccordé à la station d'épuration.*

3) *Un ou plusieurs points de prélèvements permettent d'effectuer la surveillance de la qualité des purges de déconcentration, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. »*

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ***CHAPITRE 8.8***

ARTICLE 8.8.1

« Les sécheurs toasteurs JET ZONE, indirects, tous installés après le 1 er juillet 1987, sont soumis aux dispositions
de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Ils constituent une installation de combustion.

Toutefois, les valeurs limites d'émission ne sont pas applicables aux brûleurs de puissance thermique nominale < 1 MW. De même, les analyses des gaz de combustion prévues par le texte précité ne sont requises pour ce type de brûleurs.»

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 3642

L'article 8.1.7 du chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 7) L'atelier CONDITIONNEMENT BOUILLON est désaffecté, sauf si l'exploitant peut démontrer que les effets irréversibles en cas d'incendie n'impactent à l'extérieur du site, que des terrains inoccupés et interdits à l'urbanisation.

Toute réaffectation à un nouvel usage est portée au préalable à la connaissance du préfet dans les conditions fixées à l'article R 181-46 du C.E.»

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La fréquence de surveillance des émissions atmosphériques de la chaufferie prévue à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé devient bisannuelle.

CHAPITRE 5.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

L'obligation de surveillance du paramètre « huiles et graisses » mentionné dans le tableau prévu à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé, cesse à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- *en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;*
- *Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.*

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.8

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'OISE (Masse d'eau FRHR178A). Cette surveillance s'organise chaque année en 2 campagnes de prélèvements et mesures.

Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- *Point n° 1, situé sur l'Oise, en amont des rejets de la station d'épuration interne ;*
- *Point n°2, situé sur l'Oise, en aval des rejets de la station d'épuration interne, hors de la zone de dilution après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène.*

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des points de surveillance ainsi qu'un plan permettant de les localiser précisément.

Les modalités de la surveillance du milieu récepteur sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesures et de prélèvements	*Paramètres*	*Type de suivi*	*Périodicité minimale de la mesure*	*Méthodes*
Points 1 et 2	*Température, pH, Oxygène dissous*	*Prélèvement ponctuel – Mesures in situ*	*2 campagnes par an dont 1 en période d'étiage*	*Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.*
	DCO, DBO_5, COT, MES, N global, P total, NH_4, NO_2, NO_3	*Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire*		

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.
L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- *directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;*
- *en cas d'impossibilité, depuis un pont ;*
- *en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.*

A l'issue de deux années de surveillance, la fréquence minimale de surveillance est annuelle (en période d'étiage) sous réserve que le contrôle ait montré l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur et sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées. «

CHAPITRE 5.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques	*Transmission bisannuelle*
Autosurveillance des émissions aqueuses	*Transmissions mensuelle*
Autosurveillance de la consommation d'eau	*Transmission annuelle*

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

TITRE 5 – PUBLICITE, RECOURS, EXECUTION

CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 5.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ITANCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ITANCOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'ITANCOURT.

Fait à Laon, le 16 SEP. 2020

Ziad KHOURY